Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

inspection académique
Hauts-de-Seine

académie
Versailles

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Division des personnels enseignants du 1er degré
D1D

Dossier suivi par
Mme LE GUILLOU
Mme BODIN

Bureau
18.46
18.63

Téléphone
01.40.97.34.54
01.40.97.34.44

Télécopie
01.40.97.34.50

Courriel
Ce.ia92.d1d2@ac-versailles.fr

Centre administratif départemental
167/177avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre cedex

Nanterre, le 07 octobre 2011

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et messieurs les IEN

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école, d'EREA, d'ERPD et de SEGPA

Mesdames et messieurs les institutrices, instituteurs et professeurs des écoles

Circulaire n°2011 - 036

Objet : Indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

Textes : Décret n°89.825 du 9 novembre 1989 modifié.
Circulaire n°89.4565 du 11 décembre 1 989.
Arrêté du 13 septembre 1991.
Note de service ministérielle n°91.0 1510 du 9 octobre 1991.

I - LA DETERMINATION DES BENEFICIAIRES

Cette indemnité est versée aux enseignants du premier degré, stagiaires ou titulaires (à l'exception des suppléants) qui effectuent des remplacements d'instituteurs ou de professeurs des écoles exclusivement.

1.1. - Sont concernés :

Les personnels nommés sur un poste de titulaire remplaçant (BD, ZIL) lorsqu'ils sont chargés d'un remplacement en dehors de leur école de rattachement.

1.2. - La notion d'école de rattachement :

L'école de rattachement est indiquée sur le procès verbal d'installation.

Je vous rappelle que depuis septembre 2008, les fonctions de Titulaire de Remplaçant de Secteur (T.R.S) et l'affectation sur plusieurs services ne donnent plus droit au versement de l'I.S.S.R.

Je vous informe que l'affectation au remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'I.S.S.R pour la dernière période du remplacement même dans le cas de décisions successives et ce quelque soit la nature de l'absence du titulaire du poste.

II - MODALITES DE VERSEMENT

L'I.S.S.R. n'est pas attribuée durant les périodes de vacances scolaires, congés de maladie ou tout autre congé et stages.

Pour percevoir l'I.S.S.R., les personnels concernés devront remplir les états, **mis à disposition sur I-PROF**, en respectant les instructions suivantes :

1 - La commune et l'école de rattachement de l'enseignant doivent être mentionnées, ainsi que la commune et l'école où s'effectue le remplacement.

2 - Chaque remplacement doit être visé par le directeur de l'école où s'effectue le remplacement, le cachet de l'école sera apposé au verso.

3 - Les dates de remplacement **(dates de présence effective)** doivent être indiquées avec précision.

4 - Les motifs du remplacement également seront obligatoirement et clairement renseignés.

5 - Les imprimés **en originaux** doivent être signés et transmis à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription de rattachement, le dernier jour de chaque mois, même si le remplacement en cours se prolonge**. Cette transmission mensuelle est impérative en raison de contraintes informatiques qui ne permettent pas le paiement simultané de trente journées de remplacement.**

III - TAUX DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES A DATER DU 01.07.2010

DISTANCE ENTRE L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ET LE LIEU OU S'EFFECTUE LE REMPLACEMENT	% DU TAUX MOYEN DE L'INDEMNITE	TAUX DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE REMPLACEMENT
		Au 01.07.2010 TAUX MOYEN :
Moins de 10 km	50	15,20€
de 10 à 19 km	67	19,78€
de 20 à 29 km	84	24,37€
de 30 à 39 km	100	28,62€

Signé
Edouard ROSSELET